



# Les Pekuakamiulnuatsh

Une Première Nation sur le chemin de l'autodétermination

Nous, Pekuakamiulnuatsh, formons une Première Nation et nous nous distinguons par notre culture liée à l'occupation et à l'utilisation de notre territoire ancestral. Nous détenons et exerçons des droits ancestraux, y compris un titre ancestral, sur ce territoire et ses ressources. Nous avons aussi droit à l'autodétermination. Ces droits découlent de notre occupation historique de ce territoire et du contrôle que nous exerçons sur une partie de celui-ci.

Nous sommes un peuple autochtone du Canada au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Traditionnellement, c'est en se référant au lieu d'attachement qu'ils occupaient avec leurs familles que les Innuatsh s'identifiaient. Ainsi, c'est l'appellation Pekuakamiulnuatsh (Innuatsh du Pekuakami) qui nous désigne encore aujourd'hui. Nous descendons notamment des Kakǫchak qui occupaient le bassin hydrographique du Saguenay au 17<sup>e</sup> siècle et qui étaient en quelque sorte les gardiens des frontières du territoire intérieur<sup>1</sup>. À cette époque, les Européens devaient négocier avec les Kakǫchak pour avoir accès aux pelleteries de l'arrière-pays.

Notre Première Nation fait partie de la grande Nation innue qui comporte huit autres Premières Nations au Québec et deux au Labrador.

## Nitassinan, notre territoire

Les Pekuakamiulnuatsh habitent depuis des millénaires un vaste territoire qui s'étend au-delà des bassins versants du Pekuakami. Nous descendons des premiers occupants du territoire, d'où le qualificatif de « Premières Nations ». Avant l'arrivée des Européens, et même par la suite, nous transigions avec d'autres Nations autochtones du nord au sud et de l'est à l'ouest. Nos ancêtres ont exercé un contrôle, notamment politique et commercial, sur une grande partie de ce territoire et en ont fréquenté d'autres de façon partagée avec des Premières Nations en raison de leur vaste réseau d'alliances.

Aujourd'hui, les premiers écrits, les faits historiques, les découvertes archéologiques et la tradition orale témoignent de la présence historique indéniable des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan (« notre territoire »), ne serait-ce que par les innombrables noms de lieux en nehlueun (« notre langue »).

## Mashteuiatsh, notre communauté

En octobre 2022, 9 365 membres de la Première Nation sont dénombrés, dont 2 129 résident à Mashteuiatsh près du Pekuakami (lac Saint-Jean). Les membres non-résidents sont plus de 7 230 et représentent environ 77 % de l'effectif de la bande. Ceux-ci résident en grande partie dans la région du Saguenay - Lac-Saint-Jean. Fait non négligeable, notre Première Nation vient au second rang au Québec en termes de nombre de membres.

Avant d'être décrétée réserve selon la Loi sur les Indiens en 1856, Mashteuiatsh - qui signifie « Là où il y a une pointe » - a toujours été un point de ralliement et de rencontre exceptionnel. De tout temps, Mashteuiatsh était un lieu de rassemblement unique sur les berges du Pekuakami où tous pouvaient échanger et partager, tant sur des bases commerciales qu'au point de vue social et culturel.

## Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est l'organisation politique et administrative qui représente la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Pekuakamiulnuatsh est l'appellation désignant les « Innuatsh du Pekuakami ». Takuhikan réfère à la notion de diriger, de gouverner (un canot). Dans la démarche d'autonomie de notre Première Nation, ce mot désigne le gouvernement transitoire.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tire ses pouvoirs du principe du droit à l'autodétermination comprenant le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et, dans une certaine mesure, de la Loi sur les Indiens. Il est constitué d'une





assemblée d'élus, soit Katakuhimatsheta (Conseil des élus), qui contrôle la fonction administrative. Katakuhimatsheta possède le pouvoir d'adopter des règlements administratifs et le pouvoir inhérent quant aux décisions d'un gouvernement.

Katakuhimatsheta est l'entité qui gouverne la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Dans notre structure de gouvernance, il se situe sous les Pekuakamiulnuatsh puisque ceux-ci choisissent leurs représentants lors de l'élection.


Notre mission est :

- D'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre ancestral, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation sur Nitassinan;
- D'offrir des programmes et des services accessibles et de qualité, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et de lutter contre les inégalités sociales;
- D'agir à titre de bon gouvernement, d'assurer l'ordre et la transparence et de favoriser l'unité et la solidarité des Pekuakamiulnuatsh.

## Notre démarche constitutionnelle

Notre Première Nation, par l'entremise de la commission Tipelimitishun (se gouverner soi-même), est en démarche pour se doter de sa propre Constitution. Son mandat vise à consulter les Pekuakamiulnuatsh sur le contenu du projet, rédiger une proposition à partir des consultations, soumettre un projet de Constitution en référendum et le superviser.

Les Pekuakamiulnuatsh sont donc dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan assure la gestion de plusieurs programmes et services destinés à la communauté, et ce, pour tendre vers une autonomie gouvernementale complète dans un futur rapproché. Ces démarches se réalisent dans un contexte où le nombre de membres de notre Première Nation augmente rapidement considérant la réparation d'injustices passées qui ont mené à la perte du statut autochtone de nombreux Pekuakamiulnuatsh. Il en résulte toutefois un défi d'accueil de ces nouveaux membres et de réappropriation culturelle.



### Titre ancestral

Le titre ancestral est un droit foncier « sui generis », c'est-à-dire d'un genre qui lui est propre et a comme tel des effets sur le territoire et ses ressources. La Cour suprême a confirmé que:

- Le titre ancestral comprend le droit d'utiliser et d'occuper de façon exclusive les terres visées par le titre;
- Le titre ancestral comprend le droit de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures des peuples autochtones;
- Les terres détenues en vertu du titre ancestral ont une composante économique inéluctable dont les détenteurs peuvent tirer profit.

<sup>1</sup> Source: Portait dynamique et compréhensif de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh. Recueil des initiatives communautaires, 2019. Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (DIALOG) et Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

